

Canton de Berne

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109100>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

recteur de l'école assiste aux séances avec voix consultative, cas échéant aussi à celles de la commission centrale. Il est d'office le président de la conférence des maîtres de l'établissement.

La maison Pestalozzi pour enfants abandonnés (établissements de Schönenwerd et de Burgdorf) est placée sous la surveillance d'une commission spéciale.

2. Canton de Berne.

ECOLE PRIMAIRE¹.

La *Direction de l'instruction publique* exerce la haute surveillance sur les écoles, ainsi que sur les autorités scolaires des communes. Elle a le droit, en tout temps, de faire procéder à des enquêtes, par des délégués. Pour la surveillance technique des écoles primaires publiques, des écoles complémentaires et des écoles privées, le canton nomme douze *inspecteurs*; il est divisé en autant d'arrondissements. Les inspecteurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans. Le « décret concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires, » du 30 novembre 1908, contient les dispositions suivantes au sujet des arrondissements, des traitements des inspecteurs, etc.

Arrond.	Comprend les districts.	Indem. de déplacement Fr.
I	Oberhasle, Interlaken et Frutigen	1200
II	Gessenay, Haut-Simmenthal, Bas-Simmenthal, Thoune, rive gauche de l'Aar	1200
III	Thoune, rive droite de l'Aar, Seftigen, Schwarzenbourg	1200
IV	Konolfingen et Signau	1000
V	Berne-ville, Berne-campagne, rive gauche de l'Aar	400
VI	Berthoud et Trachselwald	1100
VII	Wangen et Aarwangen	800
VIII	Fraubrunnen, Büren, Nidau	800
IX	Berne-campagne, rive droite de l'Aar, Laupen, Aarberg, Cerlier	1400
X	Neuveville, Bienne, Courtelary	1000
XI	Moutier, Delémont, Laufon	900
XII	Franches-Montagnes, Porrentruy	900

Le traitement des inspecteurs est de fr. 3600-4500. Chaque inspecteur débute avec le minimum et reçoit tous les trois ans une augmentation de fr. 300, de manière à atteindre le maximum au bout de 9 années de service. L'inspecteur du Ve arrondissement, quand il réside à Berne, touche un supplément de traitement de fr. 500. Les indemnités de déplacement, fixées par le Conseil d'Etat,

¹ Voir le « règlement déterminant les obligations des autorités préposées aux écoles primaires, » du 3 juillet 1895.

sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1909. Lorsque les circonstances le justifient, il peut changer la circonscription de l'un ou de l'autre des arrondissements auquel cas l'indemnité de déplacement devra être modifiée en conséquence. Il n'appartient cependant qu'au Grand Conseil de procéder à une modification générale du décret.

Les inspecteurs des écoles doivent résider dans l'arrondissement qui leur est attribué, mais le Conseil d'Etat peut permettre des exceptions à cette règle. Ils doivent attacher la plus haute importance à ce que l'enseignement se donne en vue de l'éducation de l'enfant et de son instruction générale. Les écoles complémentaires, les écoles de couture et les maisons d'éducation sont également soumises à la surveillance des inspecteurs des écoles primaires.

Les inspecteurs scolaires servent d'intermédiaires entre la Direction de l'instruction publique et les écoles primaires et secondaires et les progymnases. Ils sont chargés de la surveillance de ces écoles et des écoles privées¹. Ils veillent à ce que les communes, les autorités scolaires compétentes, les instituteurs et les institutrices s'acquittent fidèlement de leurs devoirs envers l'école. Les inspecteurs doivent contribuer au développement de l'école et s'intéresser d'une façon active à la protection de l'enfance (soupes scolaires, distribution de vêtements, visites médicales périodiques, colonies de vacances, etc.). Ils s'emploient auprès des autorités locales pour que les traitements des instituteurs soient payés à temps et font les rapports voulus à la Direction de l'instruction publique.

Les inspecteurs visitent aussi souvent que possible les écoles et les maisons d'éducation de leur arrondissement, afin d'être à même de se rendre un compte exact de l'état général de celles-ci et de la manière dont l'enseignement y est donné.

Ils sont tenus de se remplacer mutuellement, s'ils sont empêchés; si le remplacement n'excède pas trois semaines, il est gratuit.

Les inspecteurs primaires se réunissent au moins une fois par an en une conférence qui est convoquée et présidée par le Directeur de l'instruction publique, en vue d'examiner en commun les questions scolaires d'ordre général et notamment celles qui ont trait à la surveillance des écoles. La conférence est renforcée par six membres au moins que désigne le bureau du synode scolaire, mais pris en dehors de son sein. Ces membres adjoints peuvent être soit des maîtres soit de simples particuliers. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans. Les membres sortant ne sont pas rééligibles pour la période suivante.

Les inspecteurs primaires et secondaires qui ont été pendant vingt ans au moins au service des écoles du canton sont mis, s'ils se trouvent obligés de résigner leurs fonctions soit pour cause d'âge soit par suite de circonstances dont ils ne sont pas responsables, au bénéfice d'une pension qui ne peut en aucun cas excéder la moitié de leur traitement.

¹ Règlement concernant les inspecteurs des écoles primaires et secondaires du 1^{er} juin 1910.

A côté de la Direction de l'instruction publique et des inspecteurs, il y a les *commissions scolaires communales* qui sont chargées de la surveillance directe et de l'administration des écoles primaires publiques, des écoles primaires supérieures et des écoles complémentaires. Elles se composent de 5 membres au moins et sont nommées pour quatre ans par les autorités communales compétentes. Les communes qui comprennent plusieurs arrondissements scolaires peuvent faire nommer les commissions d'école par les électeurs des arrondissements respectifs. Celles-ci se réunissent, pendant la durée des classes, au moins une fois par mois et font visiter l'école au moins une fois toutes les quatre semaines par au moins deux de leurs membres; elles assistent aux inspections et aux examens. — Si, par la faute de la commission scolaire, la loi n'est pas rigoureusement observée en ce qui concerne les visites d'école et la répression des absences, le Conseil d'Etat peut, après deux avertissements restés sans effet, prendre un arrêté obligeant la commune à restituer à l'Etat une partie ou la totalité de la subvention.

Le *synode scolaire* du canton de Berne sert d'intermédiaire entre les autorités scolaires et la population. Il se compose de délégués nommés par les citoyens actifs dans les cercles formés pour les élections au Grand Conseil. Il est nommé un délégué par 5000 habitants ou par une fraction au-dessus de 2500. Le renouvellement intégral a lieu tous les 4 ans; l'entrée en fonctions est fixée chaque fois au 1^{er} janvier. Pour chaque période de 4 ans, le synode nomme dans son sein un bureau composé d'un président et de 8 membres.

Le synode scolaire se réunit une fois par an en session ordinaire, sur la convocation du Directeur de l'instruction publique, sur sa propre décision ou sur la proposition de son bureau. Ses séances sont publiques. Le Directeur de l'instruction publique ou un remplaçant désigné par lui assiste aux délibérations avec voix consultative.

Le synode scolaire ou son bureau doit donner son préavis, avant leur entrée en vigueur, sur toutes les lois et sur toutes les ordonnances d'une portée générale, qui traitent des questions d'instruction et d'organisation intérieure de toutes les écoles publiques. Pour leurs séances, les membres reçoivent la même indemnité que les membres du Grand Conseil, c'est-à-dire fr. 7 par jour. Pour les voyages aller et retour, ils reçoivent une indemnité de 30 ct. par kilomètre parcouru en chemin de fer et de 50 ct. par kilomètre qui doit être parcouru autrement.

Le bureau est tenu de présenter au synode un rapport sur chaque période législative.

ECOLES SECONDAIRES DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Les autorités préposées à la surveillance des écoles secondaires sont les inspecteurs, les commissions scolaires, les directeurs et les conférences des maîtres.

La surveillance des écoles secondaires et des progymnases est exercée par deux ou trois *inspecteurs*, nommés pour une période de 4 ans et à chacun desquels est attribuée une partie du territoire nettement circonscrite. Le Conseil d'Etat détermine la circonscrip-

tion en faisant les nominations. Les inspecteurs des écoles secondaires ont les mêmes devoirs et attributions que ceux de l'école primaire. Ils touchent un traitement de fr. 5500 au plus et ont, en outre, droit aux augmentations pour années de service prévues pour les inspecteurs des écoles primaires. Le Conseil d'Etat fixe les traitements en tenant compte de l'étendue du cercle d'inspection et de la somme de travail qu'exige chaque poste. Il fixe également les indemnités de déplacement.

Le Conseil d'Etat peut décharger les inspecteurs des écoles secondaires de la surveillance de l'enseignement des langues anciennes et la confier à des délégués dont il fixe les honoraires et indemnités de déplacement.

Les inspecteurs des écoles secondaires sont tenus de se remplacer mutuellement s'ils sont empêchés, comme ceux de l'école primaire (voir plus haut). Dans la règle ils doivent résider dans l'arrondissement qui leur est attribué. Comme les inspecteurs primaires, ils se réunissent en une conférence qui est renforcée par trois membres désignés par le bureau du synode scolaire et qui peuvent être soit des maîtres soit de simples particuliers. La conférence des inspecteurs secondaires a les mêmes devoirs et attributions que celle des inspecteurs primaires.

Les inspecteurs des écoles secondaires ont les mêmes attributions administratives et pédagogiques que ceux des écoles primaires. Ils pourvoient en particulier :

- a) à ce qu'il soit tenu compte des exigences du plan d'études dans les examens d'admission des écoles moyennes ;
- b) à ce que la fréquentation des écoles secondaires soit facilitée aux enfants suffisamment doués de toutes les classes sociales ;
- c) à ce que les écoles fondées par des associations de particuliers soient peu à peu transformées en écoles communales.

Chaque école secondaire possède une *commission scolaire secondaire* de 5-9 membres. Le Conseil d'Etat en nomme la moitié plus un ; les autres membres sont nommés par les communes et associations qui contribuent aux dépenses de l'école. La commission nomme elle-même son président dans son sein. La nomination des maîtres et des directeurs des écoles secondaires est du ressort de la commission scolaire ; cependant l'inspecteur doit fournir son préavis avant chaque nomination. Les nominations doivent être approuvées par le Conseil d'Etat. Le directeur de l'école secondaire représente le corps enseignant dans la commission scolaire ; dans les communes qui ne nomment point de directeur, les maîtres assistent eux-mêmes aux séances de la commission, avec voix consultative. Le président et les membres des commissions scolaires secondaires sont nommés pour une période de six ans. Celles-ci sont chargées de la surveillance et de l'administration de l'école secondaire.

Les *directeurs* sont les organes des commissions scolaires, dont ils exécutent les décisions. Ils sont chargés de la surveillance directe de l'établissement qui leur est confié et ont à faire les propositions pouvant contribuer à son développement, etc.

Les *conférences des maîtres* établissent les bulletins des élèves, fixent la note de conduite et étudient les questions d'administration intérieure (horaires, manuels, admissions, promotions).

ÉCOLES SECONDAIRES DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.
(Ecoles moyennes).

Les autorités préposées aux écoles secondaires et aux écoles moyennes sont les inspecteurs, les commissions scolaires, les directeurs et les conférences des maîtres.

La direction et la surveillance technique des écoles secondaires publiques sont confiées à deux ou trois *inspecteurs des écoles secondaires*. Leurs devoirs et attributions sont ceux indiqués dans les deux chapitres précédents. L'inspecteur de la première circonscription touche un traitement de 6100 fr., plus 1000 fr. d'indemnité de déplacement; celui de la deuxième, 3000 fr., plus 300 fr. d'indemnité.

La surveillance des *gymnases de Berne, Bienne et Berthoud* est organisée de la même manière que celle des écoles secondaires.

Voici ce que dit le « Règlement pour l'École cantonale française de Porrentruy, » du 25 février 1896, au sujet de la commission de surveillance. Elle est composée d'un président et de 12 membres. Le président et 6 membres doivent être domiciliés à Porrentruy ou dans les environs; les 6 autres membres représentent les districts de Courtelary, Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon, Moutier et Neuveville. Dix membres de la commission, ainsi que le président, sont nommés par le Conseil d'Etat, pour une période de 4 ans; deux membres sont nommés par la ville de Porrentruy. Les 7 membres domiciliés dans la ville et dans ses environs forment un comité de direction, chargé de l'expédition des affaires courantes et de la surveillance générale de l'établissement. La commission plénière ne se réunit que pour trancher des questions importantes, celles surtout qui ont trait à l'organisation de l'école, à la nomination des maîtres, aux examens, etc.

Le recteur de l'École cantonale est nommé par le Conseil d'Etat. Il lui est adjoint un prorecteur (proviseur), qui est son remplaçant d'office.

La Direction de l'instruction publique nomme, pour une période de 6 ans, une *commission des écoles normales allemandes* et une autre pour les *écoles normales françaises*. La première est chargée de la surveillance des écoles normales de Berne, Hofwil et Hindelbank; la seconde de celle des établissements de Porrentruy et de Delémont. Ces deux commissions font rapport à l'autorité qui les nomme. Leurs membres touchent pour les inspections, séances et examens les mêmes indemnités que les membres du Grand Conseil (10 fr. par séance quand il y en a une par jour, et 7 fr. quand il y en a deux, plus indemnité de déplacement).

La direction pédagogique des écoles normales est confiée aux *directeurs*. Leurs traitements sont fixés comme suit :

1. S'ils ne sont pas logés gratuitement, 5000-6000 fr.
2. S'ils ont le logement gratuit, 3500-4500 fr., y compris, dans les deux cas, les leçons qu'ils sont appelés à donner.

Pour le cas où le poste de directeur d'une école normale serait rattaché à un autre, également à traitement fixe, le Conseil d'Etat est tenu de diminuer le traitement du directeur dans une proportion équitable.

Chacune des deux divisions de l'École normale allemande, c'est-

à-dire la division inférieure, à Hofwil, et l'École normale supérieure, à Berne, ont leur propre directeur. Toutefois, le directeur de cette dernière est en même temps le directeur de l'École normale entière.

Les maîtres de chaque division forment une *conférence*, qui discute les questions dont l'étude lui est réservée. Pour étudier des questions d'un intérêt général, le directeur peut réunir les deux conférences en une séance commune.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

Pour chaque *école professionnelle de perfectionnement* ou *école spéciale*, les communes ou associations qui les organisent doivent constituer une commission de surveillance, dans laquelle une place doit être laissée aux délégués de l'État, des communes qui versent des subventions et à ceux des associations professionnelles intéressées. Les différends qui pourraient en résulter sont tranchés par la Direction de l'intérieur, après préavis fourni par la commission d'experts. Le corps enseignant doit aussi être représenté dans la commission de surveillance.

C'est la Direction de l'intérieur qui est chargée de la haute surveillance des établissements d'instruction professionnelle. Sur sa proposition, le Conseil d'État nomme une *commission d'experts*, pour une durée de 3 ans. Elle se compose d'au moins 11 membres et peut s'adjoindre d'autres experts pour ses travaux et pour ses délibérations. Dans sa composition, on tiendra compte des intérêts professionnels et commerciaux. Le président de la commission est nommé par le Conseil d'État. Avec le vice-président, le secrétaire et deux membres adjoints, désignés par la commission, il forme le bureau.

Les membres reçoivent une indemnité de 5 fr. par séance de 4 heures, et de 10 fr. pour les séances d'une plus longue durée. Les frais de déplacement leur sont remboursés. Les indemnités sont les mêmes pour les voyages de service et les vacations en dehors de la commission.

Le bureau de la commission d'experts peut être chargé, par le Conseil d'État, de la surveillance d'examens d'apprentis. Il dispose d'un secrétariat pour expédier les affaires d'un intérêt secondaire.

Il incombe à la commission d'experts :

- a) De nommer les membres du bureau, à l'exception du président;
- b) de surveiller dans le canton l'enseignement professionnel, industriel et commercial, au moyen d'inspections régulières des établissements professionnels et cours spéciaux subventionnés par l'État, et de rédiger les rapports y relatifs;
- c) de préavisier au sujet de cours spéciaux, de conférences itinérantes, d'expositions de travaux d'élèves, de manuels et de matériel;
- d) de préavisier sur la création de nouvelles écoles et l'organisation de nouveaux cours ou le développement d'institutions déjà existantes;
- e) de préavisier sur les règlements des écoles, les plans d'études, horaires, les moyens d'enseignement;

f) de faire établir les statistiques intéressant l'enseignement professionnel.

Le *Technicum de Berthoud*, en tant qu'établissement d'instruction professionnelle, est placé sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur, service de l'économie publique. La direction générale et la surveillance directe sont confiées à une *commission de surveillance* de 9 membres, nommée pour une durée de 6 ans. Le président et 5 membres sont nommés par le Conseil d'Etat, les trois autres membres par la municipalité de Berthoud. La commission choisit son vice-président et son secrétaire; celui-ci peut être pris en dehors de son sein. Les membres de la commission reçoivent, pour leurs vacations et séances, une indemnité journalière de 5 fr. et une indemnité de voyage; le secrétaire reçoit 10 fr. par séance. Le Conseil d'Etat nomme le *directeur* parmi les membres du corps enseignant. Comme tel, celui-ci reçoit un traitement jusqu'à 2000 fr.; il a moins de leçons à donner que les autres maîtres principaux. Les maîtres de l'établissement se réunissent en *conférence*, sous la présidence du directeur.

Le *Technicum de Bienne*, repris par l'Etat au 1^{er} janvier 1910, est également placé sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur, au même titre que celui de Berthoud. La direction générale en est confiée à une *commission de surveillance*, composée de 9 membres et nommée pour une durée de six ans. Le président et cinq membres sont nommés par le Conseil d'Etat, les trois autres membres par la municipalité de Bienne. Le règlement de l'établissement prévoit la création de commissions spéciales, nommées par la commission de surveillance et chargées de la surveillance de certaines sections. Il fixe aussi les indemnités allouées aux membres des commissions.

Le Conseil d'Etat nomme un *directeur* pour une durée de trois ans; il doit se charger d'un nombre restreint d'heures de leçons. En principe, son traitement correspond à celui d'un maître principal, plus un supplément qui peut s'élever jusqu'à 1000 fr. Il lui est adjoint un secrétaire.

L'*École d'agriculture et de laiterie de la Rütli*, est placée sous la haute surveillance de la Direction de l'agriculture. La *commission de surveillance* est composée de 7 membres, nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de six ans. Elle choisit dans son sein son vice-président et son secrétaire. Les membres reçoivent une indemnité journalière de 5 fr.; les frais de déplacement leur sont remboursés. Le *directeur* est nommé par le Conseil d'Etat pour une durée de six ans.

UNIVERSITÉ.

La haute surveillance et la direction supérieure de l'Université sont dans les attributions de la Direction de l'instruction publique. C'est elle qui publie les règlements, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, et en surveille l'exécution.